



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 17969

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur un probleme particulier concernant l'accueil des personnes handicapees dans les centres d'aide par le travail et les foyers d'accueil. Il semblerait que les personnes handicapees en fauteuil roulant ainsi accueillies soient soumises au forfait journalier de 57 francs. De meme, il est difficile pour ces personnes de trouver une place dans les CAT et du fait d'un nombre insuffisant de places, une discrimination particuliere s'applique aux personnes en fauteuil roulant. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures que le Gouvernement pourrait envisager pour faciliter l'acces des personnes handicapees dans les foyers d'accueil et les CAT et en vue d'une suppression du forfait journalier. Par ailleurs, il souhaite connaitre la repartition des places en CAT en general et celles accessibles aux personnes handicapees en fauteuil roulant en particulier dans les departements de l'Ile-de-France et les mesures existantes pour empecher toute discrimination des personnes en relation avec leur handicap.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souligne les difficultes rencontrees par les personnes handicapees moteur dans le cadre de leur insertion professionnelle et sociale. Conscient des besoins specifiques de ces personnes handicapees, le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville s'est engage a ameliorer l'insertion professionnelle des personnes handicapees moteur. Cette politique passe bien evidemment par la suppression de toutes pratiques discriminatoires a leur encontre. Les personnes admises en centre d'aide par le travail ne sont pas redevables du forfait journalier defini par l'article 4 de la loi no 83-25 du 19 janvier 1983 mais d'une participation aux frais de repas lorsque celui-ci leur est fourni. En ce qui concerne l'accessibilite des locaux des centres d'aide par le travail et des foyers d'hebergement aux personnes handicapees moteur, on remarquera que ces differentes structures d'accueil sont, la plupart du temps, gerees directement par des associations representatives des personnes handicapees, susceptibles de repondre, au mieux, a leurs besoins et de respecter les normes definies par le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville en matiere d'accessibilite. Ce dernier veille tout particulierement a leur stricte application, tant dans les centres d'aide par le travail que dans les foyers d'accueil. Au demeurant, il convient de rappeler que l'autorisation de fonctionnement des etablissements est subordonnee a un controle de conformite aux normes opere apres l'achevement des travaux et avant la mise en service. Ces etablissements, destines aux personnes handicapees, sont tenus de les accueillir quel que soit leur handicap. Le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville n'a ete informe d'aucune pratique discriminatoire a l'encontre des handicapes en fauteuil roulant dans les etablissements d'Ile-de-France. Par ailleurs, les besoins en places pour les handicapes moteur ont ete analyses et pris en compte dans la programmation des structures de travail protege, realisee dans le cadre du plan pluriannuel. L'effort d'ores et deja consenti sera prolonge au profit des handicapes moteur, en 1995, dans le cadre de la repartition des 2 000 places de centres d'aide par le travail, dont le financement est acquis dans le budget du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, au titre de cette annee.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17969

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 septembre 1994, page 4420

Réponse publiée le : 6 février 1995, page 670